



I - Décret n° 2011-616 du 30 mai 2011 modifiant diverses dispositions de la partie réglementaire du code des pensions civiles et militaires de retraite et portant abrogation du décret no 80-792 du 2 octobre 1980 tendant à accélérer le règlement des droits à pension de retraite

SUR LES MODALITES DE DEMANDE DE DEPART EN RETRAITE

Pour obtenir la concession et la liquidation de sa pension à la date à laquelle il souhaite cesser son activité, le fonctionnaire, le magistrat ou le militaire doit **déposer sa demande d'admission à la retraite, par la voie hiérarchique, six mois avant cette date**, auprès du service gestionnaire dont il relève.

La décision de radiation des cadres prononcée pour un motif autre que l'invalidité doit être prise dans les deux mois qui suivent le dépôt de la demande d'admission à la retraite et, en tout état de cause, quatre mois au moins avant la date à laquelle elle prend effet.

La décision de radiation des cadres par limite d'âge doit être prise quatre mois au moins avant la date à laquelle elle prend effet.

La concession de la pension doit intervenir au plus tard un mois avant la date d'effet de la radiation des cadres.

SUR LE COMPTE INDIVIDUEL DE RETRAITE

Sont portées au compte individuel de retraite les informations suivantes :

1. Le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques (NIR) et les, nom de naissance, nom d'usage et prénoms de l'intéressé, le sexe, la date et le lieu de naissance, le territoire de naissance en cas de naissance à l'étranger ;
2. L'adresse du fonctionnaire ou du militaire et, le cas échéant, celle de ses ayants cause ;
3. La situation matrimoniale du fonctionnaire ou militaire et l'état civil du conjoint et, le cas échéant, des ex-conjoints ainsi que leur numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques ;
4. Les données relatives aux enfants : état civil, lien de filiation, durées d'éducation ;
5. Les données relatives au déroulement de carrière de l'intéressé : dates de nomination, emplois ou grades, échelons successivement détenus, indices de rémunération, catégories de services, positions statutaires occupées, quotités de temps de travail, périodes de congés lorsque ces derniers ont une incidence sur la constitution du droit à pension ou la liquidation ;
6. Les périodes rachetées au titre des années d'études et les périodes de services de non-titulaire validées ;
7. Les données relatives au service national : périodes et formes ;
8. Pour les périodes effectuées à temps partiel à partir du 1er janvier 2004, celles qui, le cas échéant, ont donné lieu à surcotisation en application de l'article L. 11 bis ;
9. Les données relatives au départ à la retraite par anticipation ;
10. Les périodes et les modalités de réduction ou d'interruption d'activité mentionnées à l'article R. 9, les nom, prénoms et date de naissance de l'enfant et, en cas de temps partiel de droit pour raisons familiales, la ou les quotités utilisées ;

11. Les bonifications indiciaires, les bonifications, bénéfiques et majorations de durées d'assurance et les majorations de pension acquises au cours de la carrière ;
12. Le cas échéant, toutes périodes pouvant être prises en compte pour la retraite en vertu de textes particuliers ;
13. Le cas échéant, les durées d'assurance acquises auprès d'autres régimes d'assurance vieillesse ;
14. Les données relatives aux options de nature à entraîner la liquidation de la pension sur un traitement différent de celui afférent aux, grade, classe et échelon mentionnés au premier alinéa de l'article L. 15 ;
15. Les données relatives à la cessation définitive d'activité : date de la décision et date d'effet de la radiation des cadres, date de cessation des services valables pour la retraite ;
16. Le cas échéant, les données relatives à l'invalidité ;
17. Le cas échéant, la date du décès de l'intéressé en activité.

Les informations qui doivent être portées au compte individuel de retraite sont communiquées au service des retraites de l'Etat au plus tard le 31 janvier de chaque année sous la forme d'une déclaration annuelle par les administrations, offices ou établissements de l'Etat ou tous autres organismes employeurs des fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires qui les détiennent.

Cette déclaration dématérialisée est effectuée selon le format d'échange commun fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de la fonction publique après avis du comité de coordination stratégique en matière de retraites de l'Etat.

Au plus tard deux mois avant la radiation des cadres du fonctionnaire, magistrat ou militaire ou après son décès en activité, les administrations, offices ou établissements de l'Etat ou tous autres organismes employeurs des fonctionnaires de l'Etat, magistrats et militaires mentionnés au premier alinéa communiquent au service des retraites de l'Etat les données relatives à la dernière situation d'activité de l'intéressé nécessaires à la liquidation de sa pension et les informations énumérées

Commentaires de la FGF-FO : ces dernières dispositions font avancer la disparition progressive des services administratifs de pensions. Elles renforcent aussi les conditions matérielles pour la création d'une caisse de retraites des fonctionnaires de l'Etat.

En tout état de cause, les agents auront tout intérêt à veiller régulièrement au bon renseignement de leur compte, notamment en en demandant la consultation à l'approche de leur départ en retraite.



II - Décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 relatif aux conditions du maintien de la retraite à taux plein à 65 ans, dans certains cas définis

- La loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 « portant réforme des retraites » a prévu le maintien de la retraite à taux plein à 65 ans, c'est-à-dire avec annulation de la décote, au profit de certaines catégories d'assurés.
- Pour l'essentiel, le décret n° 2011-620 du 31 mai 2011 précise les conditions de mise en œuvre de ce maintien de la retraite à taux plein, dès 65 ans, pour :
 - les aidants familiaux. La durée minimale d'interruption de l'activité professionnelle doit avoir été d'au moins 30 mois consécutifs ;
 - les fonctionnaires handicapés. Leur incapacité permanente doit être supérieure à 50 % (1);
 - les fonctionnaires nés entre le 1er juillet 1951 et le 31 décembre 1955 inclus, ayant eu ou élevé au moins 3 enfants, lorsqu'ils ont interrompu(2) ou réduit(3) leur activité professionnelle pour se consacrer à l'éducation de cet ou de ces enfants et ont validé un nombre de trimestres minimum (au moins 8 trimestres) avant cette interruption ou réduction de leur activité professionnelle.
- Ces dispositions sont applicables aux pensions prenant effet à compter du 1^{er} juillet 2011.
- Le décret actualise également les dispositions réglementaires du code de la sécurité sociale, du code rural et de la pêche maritime, du code de l'éducation, du code du travail et du décret relatif au régime additionnel de la fonction publique qui se réfèrent à l'âge d'ouverture du droit à retraite ou à celui d'attribution d'une pension à taux plein.

(1) Sont considérés comme handicapés, pour l'application du 1^o ter de l'article L. 351-8, les fonctionnaires dont l'incapacité permanente est supérieure au pourcentage prévu pour l'application de l'article L. 821-2

(2) Sont considérés comme remplissant la condition d'interruption d'activité les fonctionnaires qui ont interrompu leur activité pendant une durée d'au moins une année au cours de la période comprenant l'année civile de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et les deux années civiles suivantes

ou,

si l'enfant est né ou a été adopté au cours d'un second semestre, au cours de la période comprenant les trois années civiles suivant celle de cette naissance ou adoption, et qui justifient, au titre des deux années précédant l'année de la naissance ou de l'adoption, d'une durée d'assurance, telle que définie à l'article L.14, égale ou supérieure à huit trimestres. Cette interruption d'activité doit être intervenue dans le cadre des congés ou de la disponibilité mentionnés au 1^o de l'article R. 13 du présent code

(3) Sont considérés comme remplissant la condition de réduction d'activité les fonctionnaires qui ont accompli leur service à temps partiel pendant une période d'au moins deux années pour une quotité de temps de travail de 50 % de la durée du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer, d'au moins une année et huit mois pour une quotité de 60 % et d'au moins une année et cinq mois pour une quotité de 70 %, au titre de l'année civile de la naissance ou de l'adoption de l'enfant et des deux années civiles suivantes

ou,

si l'enfant est né ou a été adopté au cours d'un second semestre, au titre des trois années civiles suivant celle de cette naissance ou adoption, et qui justifient, au titre des deux années civiles précédant l'année civile de la naissance ou de l'adoption, d'une durée d'assurance, telle que définie à l'article L. 14, égale ou supérieure à huit trimestres.

Sont prises en compte pour le calcul de la durée de la réduction d'activité susmentionnée les périodes correspondant à un service à temps partiel pris en application des dispositions mentionnées au 2^o de l'article R. 13 du présent code.

